



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2025-54

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept mai, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt mai 2025, s'est réuni en session ordinaire, à Chaponost, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : M. Pierre FRESSYNET

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37
Nombre de conseillers communautaires présents : 23
Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 11
Nombre de conseillers communautaires absents : 3

PRESENTS :

Mme Monia BEN SLAMA, MM. Jean-Luc BERARD, Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Mme Josiane CHAPUS, MM. Dominique CHARVOLIN, Damien COMBET, Mme Marie DECHESNE, M. Pierre FRESSYNET, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Jean-Philippe GILLET, Mmes Patricia GRANGE, Corinne JEANJEAN, M. Guillaume LEVEQUE, Mmes Christine MARCILLIERE, Pascale MILLOT, MM. Jean-François PERRAUD, Grégory NOWAK, Mme Anne-Claire ROUANET, M. Roland WILPUTTE.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme Agnès BERAL donne pouvoir à M. Pierre FRESSYNET
M. Thierry DILLENSEGER donne pouvoir à M. Guillaume LEVEQUE
M. Pierre FOUILLAND donne pouvoir à Mme Corinne JEANJEAN
M. Alain GARDETTE donne pouvoir à Mme Laurence BEUGRAS
M. Martial GILLE donne pouvoir à M. Jean-Marc BUGNET
Mme Valérie GRILLON donne pouvoir à M. Guy BOISSERIN
Mme Martine MORELLON donne pouvoir à Mme Monia BEN SLAMA
M. Ernest FRANCO donne pouvoir à Mme Josiane CHAPUS
Mme Claire REBOUL donne pouvoir à Mme Patricia GRANGE
Mme Céline ROTHEA donne pouvoir à Mme Françoise GAUQUELIN
Mme Catherine STARON donne pouvoir à M. Damien COMBET

ABSENTS :

Mme Christiane CONSTANT
M. Jérôme CROZET
M. Erwan LE SAUX

Publiée le 02 juin 2025

Objet : PLH3 – Accompagnement à la mise en œuvre de l'Observatoire de l'Habitat et du Foncier : convention avec l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise

Vu le rapport établi par Mme Françoise Gauquelin :

La mise en œuvre d'un Observatoire de l'Habitat et du Foncier (OFH) est rendue obligatoire par le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) dans le cadre de l'adoption du troisième Programme Local de l'Habitat de la CCVG (intervenue du 25/06/2024).

L'action n°12 du PLH consiste à « Poursuivre le dispositif d'observation en intégrant un volet foncier ». En effet, la CCVG suit depuis plusieurs années des indicateurs « habitat », notamment restitués lors du COPIL annuel PLH, et doit aujourd'hui structurer le volet « foncier » de ce dispositif d'observation.

Cet OFH a pour objectif de faciliter l'analyse de la conjoncture des marchés fonciers et immobiliers et de l'offre foncière disponible. Il devra comporter un certain nombre d'indicateurs obligatoires, mais également être adapté aux besoins de chaque commune.

L'Association « Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise » est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901. Ses statuts ont été approuvés par son assemblée générale extraordinaire le 18 décembre 2020. Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Conformément à l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme, l'association a notamment pour mission :

- De suivre les évolutions urbaines et développer l'observation territoriale,
- De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux,
- De préparer les projets d'agglomération, métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques,
- De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine,
- D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines,
- De contribuer à la mise en place des observatoires de l'habitat et du foncier prévus au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation,
- D'apporter ponctuellement une ingénierie, dans le cadre d'un contrat de projet partenarial d'aménagement ou d'une convention d'opération de revitalisation de territoire, dans les territoires qui sont situés à proximité de leur périmètre d'action.
- L'association est autorisée à effectuer toutes actions se rattachant à cet objet social, pouvant en favoriser la réalisation et contribuant, directement ou indirectement, à l'aménagement et au développement durables de l'air.

La CCVG souhaite donc missionner l'Agence d'Urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise pour l'accompagner dans le lancement et la mise en œuvre du suivi-évaluation de son Observatoire de l'habitat et du Foncier (OFH), en plusieurs étapes :

- 2025 : monter le volet foncier de l'OFH,
- 2026 : mettre en œuvre le dispositif d'observation, partager la connaissance des gisements.

Il est donc nécessaire de prévoir une convention avec l'Agence d'Urbanisme pour la période 2025-2026, avec pour objectif de valider le programme partenarial ainsi défini.

Ainsi, la CCVG s'engage à apporter une subvention de 32 800 € :

- 17 600 € en 2025,
- 15 200 € en 2026.

La convention est conclue pour une durée de 2 ans, soit une échéance au 31/12/2026.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

APPROUVE la convention 2025-2026 entre la Communauté de Communes de la Vallée du Garon et l'Agence d'Urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise fixant la subvention de la CCVG à hauteur de 32 800 €,

AUTORISE Madame La Présidente à signer ladite convention, ainsi que tout document connexe.

DIT que les dépenses sont inscrites au budget.

Extrait certifié conforme,

1

¹ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)